

22 janvier 1985

**Décret n° 85-88 relatif aux conditions de nomination aux fonctions
d'instituteur maître formateur**

Laurent Fabius, Jean-Pierre Chevènement

Source : *Journal officiel de la République française* du 24 janvier 1985, p. 984

C'est une nouvelle étape dans la recherche de maîtres d'excellence pour participer à la formation des élèves instituteurs. C'est aussi une très ancienne question qui accompagne l'existence des écoles normales depuis l'origine. Depuis 1944, de nombreux textes les concernent, relatifs pour l'essentiel à des questions de gestion administrative et financière. Le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et classes d'application a été créé par décret du 10 juillet 1962. Depuis 1969, leurs fonctions sont peu à peu mieux définies, leur formation continue est mieux assurée ; ils bénéficient ainsi d'une juste reconnaissance, car ils participent désormais directement à la formation théorique et professionnelle, et leur connaissance du métier les fait apprécier des élèves maîtres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, du ministre de l'Éducation nationale et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des simplifications administratives,

Vu le décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 modifié relatif aux écoles annexes et aux écoles et classes d'application ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions, modifié par les décrets no 64-568 du 16 juin 1964, no 74-144 du 15 février 1974 et n° 76-598 du 22 juin 1976 ;

Vu le décret n° 72-590 du 4 juillet 1972 relatif aux commissions administratives paritaires des instituteurs ;

Vu le décret n° 83-52 du 26 janvier 1983 portant dispositions statutaires pour les instituteurs chargés de certaines fonctions ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 28 février 1984,

Décète :

Article premier. - Il est institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur, qui est exigé des candidats aux fonctions comportant des activités d'animation, de recherche et de formation dans le cadre de la formation initiale et continue des instituteurs.

Art. 2. - Le certificat d'aptitude défini à l'article premier ci-dessus est délivré à l'issue d'un examen ouvert aux instituteurs titulaires justifiant, au 31 décembre de l'année de l'examen, d'au moins cinq années de services effectifs dans une classe où les instituteurs ont vocation à exercer.

Art. 3. - Un arrêté conjoint du ministre de l'Éducation nationale et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et

des simplifications administratives, fixe les modalités d'organisation et la nature des épreuves de l'examen ainsi que la composition du jury.

Art. 4. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur comporte des options dont la liste est établie par l'arrêté prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur se substitue au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application institué par le décret n° 62-791 du 10 juillet 1962 modifié dans tous les cas où ce dernier certificat est exigé.

Art. 6. - Les instituteurs justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur peuvent être nommés à ces fonctions par le recteur, après avis de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs. Toutefois, ne peuvent être nommés à celles de ces fonctions comportant une spécialisation que les candidats justifiant également de l'option correspondante.

Les instituteurs nommés dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents sont désignés instituteurs maîtres formateurs.

Art. 7. - Tout instituteur maître formateur appartient à l'une des catégories de maîtres formateurs énumérées par arrêté du ministre de l'Éducation nationale. Ces catégories sont établies compte tenu de la spécificité des activités exercées par ces maîtres.

Art. 8. - Les instituteurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur qui n'ont pas été nommés à ces fonctions dans un délai de cinq ans à compter de la date d'obtention de ce certificat peuvent être astreints à suivre un stage d'adaptation préalable à une nomination intervenant au-delà de ce délai.

Art. 9. - Les instituteurs titulaires, à la date d'effet du présent décret, du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur.

Art. 10. - Les instituteurs non titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les écoles annexes et les classes d'application qui ont exercé, pendant au moins cinq années à la date d'effet du présent décret, les fonctions définies à l'article premier ci-dessus sont autorisés à se présenter à l'examen du certificat d'aptitude dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'Éducation nationale et du secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la Fonction publique et des simplifications administratives.

Art. 11. - Sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur et confirmés dans les fonctions de conseiller pédagogique ou de maître d'école annexe et d'école et classes d'application les instituteurs nommés à ces fonctions à titre définitif à la date d'effet du présent

décret. Un arrêté du recteur les classe dans l'une des catégories mentionnées dans l'arrêté prévu à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12. - Sont réputés titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur maître formateur, et confirmés dans les fonctions de maître participant à la formation des instituteurs destinés à l'éducation spéciale dans les centres de préparation au certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés ainsi que de maître chargé des travaux pratiques dans les centres de préparation au diplôme de psychologue scolaire, les instituteurs nommés à ces fonctions à titre définitif à la date d'effet du présent décret.

Art. 13. - Sont abrogées les dispositions des articles 5, 5 bis, 6 et 6 bis du décret n° 48-1825 du 29 novembre 1948 modifié ainsi que celles du décret n° 62-791 du 10 juillet 1962 modifié.